

# CONTRAT DE FOURNITURE DE PROPANE SAPS ET D'ENTRETIEN DE MATERIEL DE STOCKAGE CONDITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 :

La SAPS met à la disposition des Clients désignés aux conditions particulières, un ou plusieurs réservoirs fixes, aériens ou enterrés, munis de tous les accessoires prévus par la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 2 : PRIX - FACTURATION

La fourniture du propane, objet du présent contrat, et la mise à disposition du matériel de stockage qui est l'accessoire, sont consentis selon le barème de la SAPS.

a) Le prix du propane dépend des fluctuations saisonnières, un barème public est établi en poids selon la quantité livrée. Le tarif appliqué sera celui du barème de la SAPS en vigueur au jour de la livraison. Il dépend :

- de la zone géographique du lieu de livraison
- Le prix du produit franco, est basé sur les conditions économiques en vigueur à la date du contrat. Il variera à partir de cette date en fonction de l'évolution des éléments constitutifs des prix internationaux publiés par le platts, prix des transports.

Le tarif en vigueur pourra être communiqué au Client sur simple demande adressée par écrit à la SAPS (Tél. 03 89 37 06 11 - [www.saps.fr](http://www.saps.fr)). Lors des modifications de ce tarif, les livraisons se poursuivront normalement et le Client sera réputé les avoir acceptées sauf opposition écrite de sa part dans les quinze jours suivant la date de réception

de la première facture faisant état d'une modification de prix de facturation.

En cas de non-acceptation du nouveau tarif, le contrat sera résilié de plein droit du fait du Client et les dispositions des articles 14 et 17 seront applicables.

Par ailleurs le Client s'acquittera de la dite facture aux conditions de prix immédiatement antérieures.

Le volume livré (litres) est transformé en poids (kg) d'après le barème des conversions, disponible sur simple demande.

b) la mise à disposition du matériel de stockage, composé d'une ou plusieurs citernes est effectuée par la SAPS. Cette mise à disposition s'effectue selon l'une ou l'autre des trois options choisies par le client.

1. Location : entraîne le paiement d'un terme annuel déterminé par la capacité, du stockage et payable par année. Son montant est fixé par le barème de la SAPS en vigueur à la date de chaque échéance.

2. Dépôt de garantie : comporte le versement en une seule fois par le client d'une consignation en garantie de la bonne exécution des obligations contractuelles, notamment la restitution en bon état en fin d'usage du matériel mis à disposition et du parfait règlement des factures qui n'auraient pas été valablement contestées quinze jours après leur émission. Le montant de la consignation est fixé par le barème de la SAPS. Cette consignation, non productive d'intérêts, sera remboursée au client en fin de contrat, éventuellement diminuée des factures non soldées. Aucune autre somme n'est facturée annuellement au client à ce titre.

3. Vente de la citerne avec contrat d'entretien : pour les modalités d'application voir article 13, chapitre Entretien.

Conformément aux dispositions de la loi numéro 80-335 du 12 mai 1980, la SAPS se réserve la propriété du propane livré jusqu'au paiement intégral du prix.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

a) La fourniture de propane est payable au comptant à réception de facture. La SAPS peut proposer au Client la facilité de régler par paiements mensualisés ou par avis de prélèvement.

b) Le terme annuel est facturé au client à la mise en place du stockage, au prorata temporis. La consignation ou la vente est payable à la mise en place du stockage et en tout état de cause avant le premier dépotage de la citerne.

c) Lors de la mise en place du stockage, les frais sont facturés au client selon le montant indiqué au barème de la SAPS.

d) Sans préjudice de l'application éventuelle des articles 6 ou 17, en cas de non paiement par le Client des sommes dues, la SAPS se réserve la faculté de suspendre ses livraisons jusqu'à l'encaissement de la totalité de sa créance. Conformément à la loi 92.1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement, le non respect des échéances prévues fera l'objet d'une facturation

d'intérêts de retard sur la base d'une fois et demi le taux légal en vigueur au jour de ladite échéance.

#### **Article 4 : COMMANDE**

Sauf dérogation indiquée aux conditions particulières, le Client accepte que les livraisons soient faites à l'initiative de la SAPS ou tout autre société mandatée en ses lieux et place. **Cependant il appartient au Client de surveiller sa jauge et de provoquer le réapprovisionnement lorsque l'aiguille atteint 20 % de la capacité de stockage** : le Client s'engageant à prévenir au minimum 5 jours ouvrables avant la date de livraison souhaitée.

#### **ARTICLE 5 : APPROVISIONNEMENT**

La SAPS fournira au Client le propane par camion citerne équipé de moyens de dépotage et de comptage.

A chaque livraison, un ticket Volucompteur (facture) indiquant le volume et la température du produit livré sera remis ou déposé chez le Client. La conversion volume/poids sera calculée conformément à la table officielle de conversion. Le Client devra prendre toutes les dispositions pour maintenir accessible le stockage même en son absence, par tous les temps, aux camions citernes la zone de dépotage, respecter et faire respecter les consignes de sécurité notamment : arrêt des moteurs de véhicules et extinction des feux nus pouvant se trouver dans la zone de sécurité.

#### **ARTICLE 6 : INTERRUPTION DE FOURNITURE**

La SAPS pourra suspendre la fourniture 15 jours après mise en demeure restée sans effet, en cas d'inexécution par le Client de tout ou partie de ses obligations contractuelles ou réglementaires, sans préjudice de l'application de l'article 17.

#### **ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE**

Si l'utilisation ou le ravitaillement de l'installation mise à disposition devient impossible par suite d'un cas de force majeure, ou de tout empêchement, tels que grèves, arrêt de travail, explosions, incendies, inondations, barrière de dégel, restrictions de circulation des véhicules d'un tonnage habituellement utilisé par la SAPS, guerres, émeutes, restrictions à l'importation ou à l'exportation, pénuries, le présent contrat sera suspendu jusqu'à la cessation de ces impossibilités et prolongé d'une durée égale à cette suspension. Toutefois si l'installation envisagée ne peut être réalisée ou livrée conformément aux normes de sécurité, ou si la livraison se révèle impossible par les moyens habituels, le contrat sera réputé ne jamais avoir pris effet. Par ailleurs, en cas de modifications fondamentales des circonstances, imposant une charge inéquitable découlant du présent contrat, les parties suspendront ces effets et se consulteront afin de trouver en commun un ajustement équitable à cet accord.

#### **ARTICLE 8 : MATERIEL**

Le matériel de stockage, citerne et ses accessoires, reste propriété incessible et insaisissable de la société sauf en cas de réservoir propriété du client.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENTATION**

Un exemplaire des recommandations aux usagers est attaché au présent contrat.

#### **ARTICLE 10 : IMPLANTATION**

L'emplacement de ce matériel, défini par la demande de mise en place de réservoir devra rester et être conforme au plan réglementaire initialement établi, ainsi qu'à la réglementation en vigueur au jour de l'installation. Cet emplacement devra rester dégagé et accessible à tout moment. Le Client effectuera au préalable et à sa charge les travaux de génie civil nécessaires à la mise en place, ainsi que ceux nécessaires au raccordement de la citerne aux appareils d'utilisation.

**L'IMPLANTATION NE POURRA ETRE MODIFIEE SANS ACCORD. AUCUNE MODIFICATION DE SON ENVIRONNEMENT CONTRAIRE A LA REGLEMENTATION NE POURRA ETRE REALISEE.**

Le Client déclare qu'il est propriétaire des lieux ou le stockage est installé, ou s'il en est locataire, qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires de son propriétaire. Il appartient au Client, dans la mesure où ses activités lui assujettissent, de faire les déclarations ou d'effectuer les demandes d'autorisations réglementaires auprès des administrations concernées.

#### **ARTICLE 11 : MISE EN SERVICE**

La mise en service d'une installation ou la remise en service d'une installation modifiée ne peut être effectuée que lorsque la SAPS est en possession du certificat de conformité, rempli et signé par l'installateur comportant son cachet commercial et validé par Qualigaz dans le cas des maisons individuelles. Le Client prendra toutes dispositions pour permettre l'accès du stockage et à l'installation. Pour le 1er dépotage et pour des raisons de sécurité, la présence du Client est exigée.

#### **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE - ASSURANCE**

L'installation fonctionnera sous la responsabilité exclusive du Client et aucun recours ne pourra être exercé contre la SAPS et le propriétaire du matériel de stockage (de convention expresse, le matériel de stockage est placé sous la garde juridique du Client) et ce dernier répond des dommages causés au tiers, sauf à prouver une faute de la SAPS à l'origine du sinistre. Le Client fait son affaire de tous les dommages causés ou subis du fait des ses propres matériels et équipement et avise son assureur des dispositions qui précèdent.

Le Client doit à la signature des présentes, porter à la connaissance de la SAPS le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de sa police.

#### **ARTICLE 13 : ENTRETIEN**

La SAPS assure l'entretien du matériel de stockage mis en place, à savoir :

- tous accessoires directement liés au réservoir gaz jusqu'à la sortie du robinet gaz.

- la visite triennale

Le lavage du réservoir n'est pas compris.

Le Client avisera immédiatement la SAPS de toute anomalie, fonctionnement défectueux, dommage survenus au matériel de stockage et ne l'utilisera pas jusqu'à ce qu'une réparation ait été effectuée. Il confirmera par lettre recommandée dans les 8 jours suivant son appel et prendra par ailleurs, s'il y a lieu, toutes mesures utiles pour sauvegarder les droits respectif des parties. Toutes réparations ne pourra être faite que par les soins de la SAPS ou avec son accord.

#### **ARTICLE 14 : DUREE**

Le présent contrat prend effet à date de sa signature et pour la durée prévue aux conditions particulières. Arrivée à son terme, le contrat se reconduira par tacite reconduction d'année en année, sauf demande d'interruption par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois pour la fin de la période contractuelle. En cas de résiliation anticipée, le client se verra compter les frais 400 E HT, des frais de reprise du gaz, ainsi qu'une déduction de 20 % sur la consignation par année restant à courir.

Frais de reprise Réservoir :

- aérien 170 E HT (transport)

- enterré 300 E HT (fouille pour reprise)

- + 170 E HT (transport).

#### **ARTICLE 15 : RESTITUTION DU MATERIEL**

A l'échéance normale du contrat : ou en cas de non-reconduction, la SAPS reprendra à ses frais le matériel confié et tous ses accessoires, sous réserve des dégradations.

Lorsqu'il s'agit d'un réservoir enterré et propriété du client, les frais de désenfouissement sont à la charge du Client et la SAPS ne sera pas tenue de remettre en état des lieux. Cependant la SAPS se réserve la faculté de procéder à la neutralisation du réservoir prêté au client (consigne ou terme annuel) le délai de 2 mois à compter de la date de fin de contrat. Le réservoir ainsi neutralisé et donc rendu impropre au stockage de propane, fera l'objet d'une cession au Client, à l'Euro symbolique.

Avant l'échéance du contrat, en cas de résiliation anticipée du fait du client pour quelque cause que ce soit, le client versera une indemnité liée au forfait de résiliation anticipée tel que porté à l'article 14 à la SAPS ; elle pourra au besoin être prescrite par simple ordonnance de référé. D'autre part, en toute hypothèse de résiliation, il ne sera procédé à aucun remboursement du gaz repompé ou (et) de la location, toute somme versée à ce titre restant acquise à la SAPS.

#### **ARTICLE 16 : TRANSFERT DE CONTRAT**

Sous réserve de l'accord de l'autre partie, chaque partie pourra transférer le bénéfice du présent contrat à toute personne physique ou morale, qui en reprendra les droits et obligations.

La partie désirant opérer ce transfert devra prévenir l'autre, un mois avant par lettre recommandée avec accusé de réception, tout en restant engagée jusqu'à la prise en charge du présent contrat.

#### **ARTICLE 17 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations à sa charge, l'autre serait en droit d'invoquer la résiliation de plein droit du présent contrat, quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet. La SAPS se réserve le droit de faire jouer cette clause notamment en cas de

- modification de l'environnement mettant en cause la sécurité de

- l'implantation ou du ravitaillement,

- non paiement d'une facture à son échéance,

- cessation d'activité, règlement judiciaire, liquidation de biens,

La restitution du matériel s'opérera selon les termes de l'article 14 et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

## **ARTICLE 18 : RETRACTATION**

Lorsque la souscription d'un contrat d'abonnement de livraison de gaz ou lorsque toute commande de gaz est effectuée suite à un démarchage à domicile par notre Société, le Client dispose d'un droit de rétractation conformément aux articles L. 221-18 à L. 221-25 du Code de la consommation ci-après reproduits :

### Article L221-18 :

*Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.*

*Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :*

*1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;*

*2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.*

*Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.*

*Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.*

### Article L221-19

*Conformément au règlement n° 1182/71/ CEE du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes :*

*1° Le jour où le contrat est conclu ou le jour de la réception du bien n'est pas compté dans le délai mentionné à l'article L. 221-18 ;*

*2° Le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai*

*3° Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.*

### Article L221-20

*Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 221-5, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 221-18.*

*Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.*

### Article L221-21

*Le consommateur exerce son droit de rétractation en informant le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 221-18, du formulaire de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5 ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.*

*Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévus au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.*

### Article L221-22

*La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article L. 221-21 pèse sur le consommateur.*

### Article L221-23

*Le consommateur renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L. 221-21, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens.*

*Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature.*

*La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 2° de l'article L. 221-5.*

### Article L221-24

*Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.*

*Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.*

*Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.*

*Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.*

### Article L221-25

*Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 221-18, le professionnel recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur papier ou sur support durable pour les contrats conclus hors établissement.*

*Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni.*

*Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° de l'article L. 221-5.*

Un formulaire de rétractation est mis à disposition du Client au pied des présentes conditions générales.

#### **ARTICLE 20 - LITIGES**

Tous les litiges auxquels les opérations d'achat et de vente conclues en application des présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre la Société et le Client, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun. Le droit français est applicable.

Conformément aux articles L. 152-1 et L. 156-1 du Code de la consommation, tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.

Par application de ces dispositions, il été précisé au Client qu'il lui est possible de contacter le médiateur suivant en cas de litige :

Médiateur national de l'énergie

15 rue Pasquier

75008 Paris

[www.energie-mediateur.fr](http://www.energie-mediateur.fr)

#### **ARTICLE 21 - INFORMATION PRECONTRACTUELLE - ACCEPTATION DU CLIENT**

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la passation de sa commande, d'une manière claire et compréhensible, des présentes Conditions Générales de Vente et de toutes les informations et renseignements visés aux articles L 111-1 à L 111-7 et L.221-5 du Code de la consommation, et en particulier:

- les caractéristiques essentielles du Produit,
- le prix des Produits et des frais annexes (livraison, par exemple) ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai indicatif auquel la Société s'engage à livrer le Produit,
- les informations relatives à l'identité de la Société, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte,
- les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre,
- la possibilité de recourir à une médiation en cas de litige
- le délai et les modalités d'exercice du droit de rétractation ainsi que le formulaire type de rétractation,
- l'information sur l'obligation du Client de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de gaz dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation.

#### **FORMULAIRE DE RETRACTATION**

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat :

À l'attention de SAPS SAS, 75 route d'Aspach, 68800 VIEUX-THANN :

Je/nous (\*) vous notifie/notifions (\*) par la présente ma/notre (\*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (\*)/pour la prestation de services (\*) ci-dessous :

Commandé le (\*)/reçu le (\*) :

Nom du (des) Client(s) :

Adresse du (des) Client(s) :

Signature du (des) Client(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) : [...] »

Date :

(\*) Rayez la mention inutile.

**Après avoir pris connaissance des présentes conditions générales, le Client déclare les accepter.**